



EDITORIAL



A l'heure où les sociétés d'assurance, pour beaucoup écornées par la crise financière, communiquent sur leurs bilans, le Bureau Central Français devra attendre encore plusieurs semaines avant de présenter le sien. A cela, deux raisons :

► La première est interne à notre fonctionnement: le Bureau Central Français se doit d'attendre l'Assemblée générale du Groupement Professionnel des Sociétés d'Assurance (GPSA), organisme qui mutualise une vingtaine de structures professionnelles, telles que l'AGIRA, GCA,

l'AREDOC, ARGOS, SRA... C'est en effet à GPSA qu'ont été confiées, par les familles professionnelles (FFSA et GEMA), la gestion des moyens matériels et immobiliers, la gestion du personnel, la comptabilité etc...C'est ainsi que notre nouvel outil informatique et notre site Internet, dont nous annonçons la mise en oeuvre opérationnelle depuis plusieurs années, est du ressort de GPSA.

► La seconde raison, qui explique le décalage par rapport au marché de l'assurance, est externe. Elle concerne l'aspect international, fondement même de notre Association: il s'agit du Conseil des Bureaux, dont l'Assemblée se tiendra à la fin du mois de mai.

Il nous faut donc attendre ces deux événements complémentaires pour faire officialiser un bilan technique et fonctionnel. C'est pourquoi notre Assemblée générale n'est fixée qu'en juin, et pour cette année le 19. Bien entendu, cela n'a pas handicapé nos actions, réflexions et informations.

Ainsi, ce numéro du BCinFos s'est attardé sur une « alerte rouge », les appels en garantie, article qui met en exergue une certaine désinvolture de grandes sociétés internationales françaises dans la gestion transfrontalière des sinistres, qui porte sur des chiffres insignifiants, mais qui met particulièrement le Bureau Central Français, jusqu'alors l'une des figures de proue des 45 membres du Conseil des Bureaux, dans une position de repli, en attendant l'amélioration rapide qui s'impose et qui, je l'espère, se vérifiera. Bien sûr, ce numéro traite des évolutions de Rome II, de la jurisprudence Odenbreit et maintenant, de l'arrêt Groupama, comme celles de nos débats techniques avec nos homologues du Bureau espagnol, de l'organisation à la Rochelle du Comité Directeur du CoB, etc..

Enfin, je tiens à signaler que ce numéro du BCinFos est le dernier qui sera publié sous mon autorité, puisque je vais passer la main lors de la prochaine Assemblée générale. C'est pourquoi j'en profite pour féliciter au passage, Alexandra Sempé et Françoise Dauphin, chevilles ouvrières de notre bulletin d'information, média spécifique, intégralement réalisé en interne. Je remercie également tous les amis lecteurs de leur fidélité, les salariés du Bureau Central Français et les membres du Conseil d'Administration avec qui j'ai eu beaucoup de plaisir à travailler.

A vous tous et à mon successeur, je souhaite la réussite dans un secteur qui mérite une attention plus large, afin que la gestion des sinistres internationaux devienne plus facile et rapide, plus sûre, tant pour les victimes que pour les opérateurs.

Gilles Brunet,
Président du BCF.

SOMMAIRE

PLEINS PHARES SUR...

2-3

- Les appels en garantie

QUOI DE NEUF AU COB?

4

- Le Comité Directeur

AU COEUR DE L'EUROPE

5

- Rome II / Odenbreit / Groupama

QUE SE PASSE-T-IL AU BCF?

6

- Réunion bilatérale avec Ofesauto

BREVES

7

- ALFA
- Accidents transfrontaliers
- Russie

Comme plusieurs circulaires l'ont rappelé, les appels en garantie⁽¹⁾ sont adressés aux Bureaux par l'intermédiaire du site Internet du CoB depuis le 1^{er} juillet 2008. Ce dernier a effectué, en début d'année, un premier bilan des appels.

C'est le marché français qui reçoit le plus d'appels en garantie...

Le résultat n'est pas très glorieux pour le marché français, qui arrive largement en tête des mauvais payeurs. Sur 968 appels en garantie retenus comme valables, le marché français en a reçu 91, soit 10,5 % du total, alors que le nombre d'accidents causés à l'étranger par des véhicules immatriculés en France ne représente que 28 000 dossiers, soit 8,3 % de l'ensemble des sinistres carte verte recensés.

Les statistiques du Cob n'étant pas encore publiques, il n'est pas possible de citer les Bureaux concernés. Néanmoins, à titre de comparaison, un grand marché voisin ne reçoit que 6,5 % des appels en garantie, alors qu'il représente 16 % des sinistres carte verte.

Il faut reconnaître que les Bureaux qui utilisent le plus la procédure sont ceux où nos véhicules causent le plus grand nombre de sinistres: Espagne (263 appels émis), Italie (193), Allemagne (81), Royaume Uni (71). Le BCF a aussi reçu de nombreux appels en garantie du Bureau marocain, concernant des vieux dossiers non réglés. Un gros travail d'apurement de ces dossiers a été entrepris au cours des dernières années et normalement, en 2009, la situation devrait redevenir normale avec ce Bureau.

En revanche, nous émettons peu d'appels en garantie (29), alors que nous gérons le plus grand nombre de sinistres carte verte. Est-ce parce que les assureurs étrangers paient dans les temps ou parce que les membres du BCF ne veulent pas faire intervenir le Bureau ?

La moitié des appels reçus par le BCF se concentre sur trois compagnies

Le Bureau Central Français tient ses propres statistiques depuis un an et demi. Sur l'année 2008, il a fait l'objet de 202 appels en garantie, ce qui corrobore les chiffres

du CoB : 50 % de ces appels se répartissent sur l'ensemble du marché (137 membres), ce qui témoigne de simples accidents de parcours.

Mais il est préoccupant de constater que trois grands groupes internationaux concentrent l'autre moitié de ces appels, alors que des assureurs ayant des parts de marché équivalentes ne font pas, ou presque pas, l'objet d'appels en garantie.

Même si le nombre d'appels en garantie est très faible en valeur absolue, par rapport à la masse des sinistres gérés par ces compagnies, ils représentent, à l'échelle du BCF, un montant important et une charge de gestion non négligeable. Mais surtout, si le Bureau Central Français veut être crédible au sein du système carte verte, il se doit d'être irréprochable.

Il est également remarquable de constater que les montants non remboursés par les compagnies françaises sont en moyenne peu élevés (un grand nombre de dossiers sont inférieurs à 1000 €). Visiblement, ceux dont les montants sont inférieurs

à 100 € représentent des intérêts ou des honoraires de gestion non acquittés.

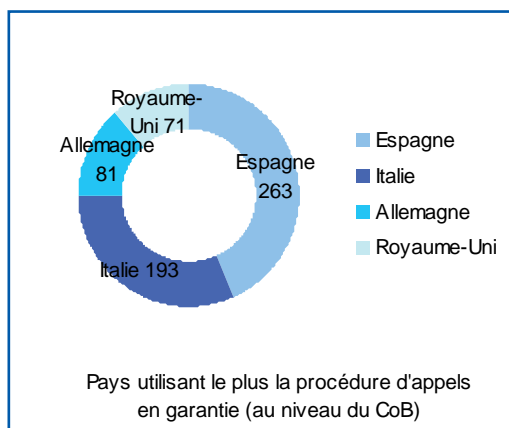
Une première analyse permet donc de conclure qu'il ne s'agit pas de dossiers prêtant à contestation et encore moins de difficultés financières rencontrées par la compagnie, mais plutôt de négligences dans la gestion des sinistres, ce qui pourrait être évité. D'ailleurs, on peut constater que la procédure de saisine du « correspondant substitution », mise en place en 2006, fonctionne plutôt bien car, en majorité, les remboursements sont finalement effectués par les assureurs et non par le BCF.

Le BCF et les assureurs concernés d'accord pour normaliser la situation

Cette situation a conduit le Président et la Direction du BCF à examiner la situation avec les compagnies concernées. Un audit des appels sera effectué afin de comprendre pourquoi les remboursements n'ont pas été effectués dans la limite

conventionnelle. En dehors des retards dans la gestion des dossiers, qui expliquent certainement bon nombre des appels, d'autres raisons sont aussi avancées. En effet, certains Bureaux ont pour politique de reprendre la gestion des dossiers au correspondant au moindre incident, ce qui conduit à des contestations sur le remboursement d'honoraires de gestion au Bureau.

10,5 % des appels en garantie adressés au CoB concernent le BCF



⁽¹⁾ Pour mémoire, il s'agit de la procédure prévue aux articles 4.7 et 6 du Règlement général du Conseil des Bureaux : si un assureur ne rembourse pas, dans les deux mois de sa demande, son correspondant ou le Bureau étranger qui a réglé le sinistre pour son compte, ces derniers peuvent appeler le Bureau dont il est membre en garantie. Ce Bureau doit se substituer à son membre défaillant dans le mois qui suit l'appel en garantie.

Ainsi, le Bureau espagnol (Ofesauto) confirme reprendre la gestion du dossier, dès que la victime n'est pas d'accord avec les propositions du correspondant, ce qui est, à notre sens, contestable. Mais le manque de réactivité des assureurs concernés en matière de confirmation de garantie est aussi souvent invoqué, d'autant que le délai de trois mois imparti par le Règlement général n'est plus compatible avec le délai de trois mois imposé par la 5^{ème} Directive pour faire une offre à la victime. Cet audit des dossiers, ayant fait l'objet d'appels, sera conduit dans les plus brefs délais. Les assureurs défaillants ont affirmé vouloir mettre rapidement en place des mesures de nature à améliorer la situation.

Des substitutions encore trop nombreuses

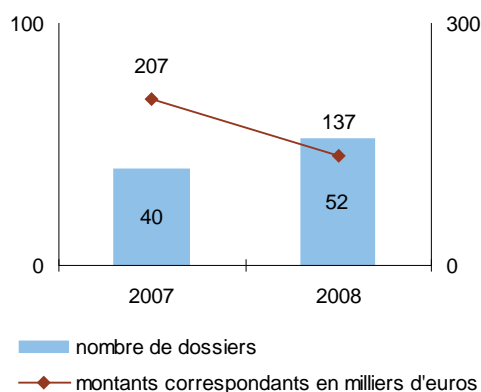
Si, généralement, les assureurs payent après la saisine du « correspondant substitution », en 2008, le BCF s'est encore substitué à ses membres défaillants dans 52 dossiers pour un montant de 137 575 € (40 dossiers en 2007, pour 207 728 €). Près de la moitié de ces substitutions concerne deux des compagnies précitées. Les pénalités, qui sont désormais systématiquement appliquées, ont représenté 14 000 € en 2008 (contre 31 000 € en 2007) ; seuls 3 assureurs ont dû abonder le fonds commun, car le BCF s'était substitué à leur société pour plus de 10 000 € dans l'année (contre 7 en 2007).

La stabilité financière du système carte verte: un objectif partagé

Le BCF veillera de près à ce que la situation se normalise en 2009. Si tel n'était pas le cas, il faudrait envisager de renforcer les sanctions mises en place en 2007. En effet, la stabilité financière est une priorité du Conseil des Bureaux et un remboursement rapide des sommes avancées pour compte en est un élément essentiel. La discipline financière ne fera donc que de se renforcer. Le Bureau Central Français ne peut que souscrire pleinement à cet objectif et inviter tous ses membres, sans exclusive, à les respecter.

Quelques chiffres...

Substitutions du BCF à ses membres



A l'initiative de Gilles Brunet, la MACIF et le BCF ont invité les membres du Comité Directeur du Conseil des Bureaux à tenir leur réunion de mars à la Rochelle. Outre la définition des axes de coopération possibles avec le CEA, les participants se sont penchés sur trois sujets d'importance pour le système carte verte.

Stabilité financière

Dans un contexte de crise des marchés financiers, la stabilité financière du système carte verte est plus que jamais la grande priorité du CoB. Un groupe de travail a été chargé d'élaborer des instruments qui permettraient d'identifier, d'évaluer et de prévenir les risques potentiels pesant sur chaque Bureau, et par conséquent, sur l'ensemble du système. Un rapport d'étape sera présenté à l'Assemblée générale, qui se déroulera du 27 au 29 mai 2009, à Séville : les membres du CoB pourront discuter de cette question au sein d'un atelier. Le dispositif devrait être prêt pour 2010. Bien entendu, les appels en garantie sont un élément important de cette surveillance. C'est pourquoi les Bureaux doivent rester très vigilants sur ce point.

Correspondants

Le Comité Directeur a entériné les propositions du groupe de travail sur les correspondants qui seront présentées à la prochaine Assemblée générale. Trois documents ont été soumis à son approbation :

- ▶ une charte qui définit les conditions dans lesquelles l'agrément d'un correspondant peut-être accordé, refusé ou retiré. Elle précise les droits et obligations des correspondants, ainsi que des Bureaux et rappelle les principes fondamentaux du système carte verte en clarifiant certains points non traités par le Règlement général. Cette charte devrait figurer sur les sites web des Bureaux.



De gauche à droite: Alain Pire (Secrétaire général du CoB), Ulf Blomgren (Président du CoB), Gilles Brunet (Président du BCF) et Caroline Maion (responsable juridique et technique, CoB).

- ▶ un modèle de convention de gestion et de règlement.
- ▶ une note établissant les règles devant encadrer la pratique de l'externalisation.

Ces propositions auront valeur de recommandations pour les Bureaux qui souhaitent inscrire leurs relations avec les correspondants dans un cadre mieux défini et plus transparent, qui pourra s'adapter à la situation de chaque marché.

Véhicules expédiés

La disposition de la 5^{ème} Directive relative aux véhicules achetés à l'étranger pose de plus en plus de difficultés à mesure que les Bureaux accumulent les dossiers traitant de cette question.

Outre l'imbricatio dont essaient de se sortir les Bureaux, les organismes d'indemnisation et les Fonds de garantie, elle semble poser des problèmes aux assureurs de certains marchés qui affirment ne pas être en mesure de souscrire des contrats lorsque le véhicule se trouve à l'étranger. L'identification des véhicules est aussi un problème difficile à résoudre.

Les différents interlocuteurs cherchent des solutions en liaison avec la Commission Européenne.

Est-ce bien conventionnel?

Les Bureaux pourraient-ils avoir intérêt à signer les conventions conclues entre assureurs ?

C'est la question à laquelle un groupe de travail du CoB, (composé de représentants du BCF, des Bureaux belge et néerlandais), tente de donner un début de réponse. Jusqu'à présent, une décision du CoB s'y opposait.

Mais un Bureau a déjà signé une convention de règlement pour le compte d'autrui, tandis qu'un autre est invité par son marché à signer un accord organisant la gestion des accidents en chaîne; dans d'autres pays, les conventions ont une valeur quasi jurisprudentielle, auxquelles il serait peine perdue que les Bureaux et assureurs étrangers s'opposent.

Le moment est donc venu de réexaminer la question. Le BCF s'appuie sur l'analyse d'un petit groupe de travail émanant de la CCI. A suivre...

LE JUGEMENT rendu le 23 janvier 2009 par la Haute Cour de Justice de Londres, à l'encontre de Groupama, illustre les conséquences de l'arrêt Odenbreit et de l'interprétation que pourraient faire les Tribunaux du pays de la victime au sujet de la loi applicable à l'accident.

► De quoi s'agit-il ?

A l'origine, il s'agit d'un accident dont a été responsable, en France, le 29 juillet 2005, un assuré de Groupama, blessant le conducteur et le passager d'un véhicule immatriculé au Royaume Uni. Les victimes britanniques ont assigné Groupama devant la Haute Cour de Londres, lieu de leur domicile, droit confirmé par la CJCE dans son arrêt Odenbreit, afin d'obtenir réparation de leur préjudice. Se posait le problème de la loi applicable à l'indemnisation de ces victimes.

L'assureur français soutenait que l'action directe des victimes découlant d'une obligation contractuelle contractée en France, le droit français devait s'appliquer, l'assureur ne pouvant être tenu au-delà de ses obligations contractuelles, ni au-delà que ce qu'aurait alloué une juridiction française.

► Qu'a décidé la Cour ?

La Cour de Londres rejette ce raisonnement. La Private International Law (Miscellaneous Provisions) de 1995 dispose, en son article 11, que la loi applicable « est la loi du pays de survenance des événements qui constituent le délit ou tort en cause ». Ainsi, pour un accident survenu en France, les Tribunaux anglais devraient-ils appliquer le droit français. Mais la jurisprudence anglaise fait une distinction entre « droit substantiel » et « droit procédural ». Les Tribunaux anglais appliquent la loi substantielle étrangère et leur propre loi procédurale.

Au cas particulier, et en l'absence de contestation sur la responsabilité, la Cour estime que l'action directe, qui est le prolongement de l'action en responsabilité contre le responsable, est soumise à la même loi de procédure, celle du for. Dès lors, il convient de déterminer de quelle loi relèvent la détermination des postes d'indemnisation et l'évaluation des dommages.

Si les postes de préjudice dépendent de la loi substantielle, principe posé par une décision de la Chambre des Lords « Chaplin contre Boys » de 1991, l'arrêt Groupama reprend la jurisprudence antérieure, dont la plus récente, Harding

& Wealands, pour considérer que l'évaluation du préjudice est un problème de « remède et de procédure », régi par la loi du for. Les dommages des victimes sont donc quantifiés selon la loi anglaise.

La Cour considère que les intérêts pourraient être calculés selon le droit français si un texte le prévoit, mais les frais d'avocats seront, selon toute vraisemblance, rattachés au droit anglais....

Toutefois, l'arrêt ne préjuge pas de l'attitude des Tribunaux anglais suite à l'entrée en vigueur de Rome II.

► Qu'en est-il en France ?

La gestion des dossiers sera plus complexe: il faudra choisir entre différents régimes

De leur côté, les assureurs français réfléchissent aux conséquences de cette nouvelle législation, qui se conjugue avec la jurisprudence Odenbreit, à la lumière des décisions Harding & Wealands et Groupama. Le but est de définir les règles de gestion des sinistres qui en découleront.

Certes, l'article 28 de Rome II prévoit que l'application de la Convention de la Haye n'est pas affectée par l'adoption du Règlement. Il reste que l'option existe et que les assureurs estiment que la gestion des dossiers sera plus complexe, dans la mesure où il faudra opérer un choix entre les différents régimes. Il s'ensuit que les gestionnaires devront être très attentifs, car il faudra mesurer correctement l'impact financier des conséquences de leur choix, afin de provisionner correctement les sinistres. Cela suppose, entre autres, une excellente connaissance des droits étrangers.

La consultation de la Commission sur l'indemnisation des victimes d'accidents transfrontaliers de la circulation (cf. infra) complète le débat.



De gauche à droite: Alejandro Arango (Directeur opérationnel, Ofesauto), Maria Eugenia Pérez Arias (rédactrice, Ofesauto), Véronique Couffet (responsable du service de gestion, BCF), Françoise Dauphin (Directrice, BCF) et Joaquin Ortiz (Directeur des services administratifs, Ofesauto).

Une première réunion bilatérale a eu lieu entre le BCF et la nouvelle direction de Ofesauto. Elle s'est déroulée à Madrid le 10 février dernier et a permis à chacun d'exposer les difficultés rencontrées, mais également d'étudier les axes d'amélioration possibles.

Délais de prescription

Comme chacun le sait, le délai de prescription d'un an édicté par la loi espagnole pose des problèmes pour les victimes étrangères, qui ont parfois du mal à adresser leur réclamation dans les temps et au bon débiteur. Le Bureau espagnol a souhaité apporter quelques précisions quant à l'application de ces dispositions (la note espagnole sera prochainement diffusée par circulaire).

Ofesauto indique, par exemple, que si le point de départ de la prescription court du jour où la victime a eu connaissance de son préjudice (article 1968 du code civil espagnol), la jurisprudence admet, en ce qui concerne les dommages corporels, que le délai de prescription ne court qu'à compter de la consolidation des séquelles physiques ou psychologiques de la victime.

Les représentants d'Ofesauto ont également réaffirmé, à plusieurs reprises, que le délai d'un an peut être interrompu par l'envoi d'une lettre simple, d'un fax ou d'un e-mail. De même, le fait de s'être adressé au mauvais représentant interrompt la prescription, l'élément essentiel et déterminant résidant dans le fait, pour la victime, de manifester son intention d'obtenir réparation de son préjudice. Il a été indiqué que cela ne correspondait pas du tout aux expériences rapportées par les assureurs français.

Les représentants d'Ofesauto ont alors émis la proposition suivante: si les assureurs français se voient opposer la prescription dans les hypothèses évoquées ci-dessus, qu'ils n'hésitent pas à saisir le BCF (en joignant les pièces justificatives), afin que celui-ci en informe Ofesauto.

En conclusion, et compte tenu de l'importance des dossiers à suivre, il a été convenu de poursuivre régulièrement les réunions bilatérales. La prochaine pourrait avoir lieu en septembre et Françoise Dauphin a par ailleurs convié les représentants du Bureau à participer à la CCI. Dans cette perspective, merci de faire connaître au BCF les sujets que vous aimeriez voir traiter à cette occasion.

Accidents causés par des véhicules volés

En Espagne, le vol est opposable aux victimes, qui sont donc indemnisées par le Fonds de garantie. Mais seuls les accidents causés par des véhicules immatriculés en Espagne sont pris en charge par le Fonds. Le Bureau espagnol gère les sinistres causés par des véhicules étrangers volés et demande le remboursement au Bureau du pays où le véhicule a son stationnement habituel. Or, une circulaire du CoB de novembre 2008 rappelle que les accidents causés par des véhicules étrangers volés doivent être indemnisés par le Fonds de garantie du pays de l'accident, lorsque ce pays a choisi cette option.

La reprise de la gestion des dossiers par Ofesauto, malgré la présence d'un correspondant

Le Bureau espagnol a confirmé reprendre systématiquement la gestion des dossiers, lorsque la victime ou son représentant conteste la responsabilité établie par le correspondant. Les assureurs français critiquent cette pratique, qui aboutit parfois à une double gestion et au paiement d'un double honoraire. Mais le Bureau espagnol se plaint aussi de retards dans les confirmations de garantie, qui le conduisent à reprendre la gestion. Les assureurs français et leurs correspondants doivent être plus réactifs.

L'interprétation du Règlement Général au sujet des fausses plaques

Lorsqu'il apparaît que la plaque française portée par un véhicule ayant causé un accident en Espagne ne lui correspond plus, mais que Ofesauto a la preuve, par la réponse du FNI, que le véhicule est porteur d'une nouvelle plaque française, le Bureau espagnol refuse de prendre le sinistre en charge, estimant que le véhicule reste stationné en France. Le BCF, quant à lui, défend l'application littérale de l'article 11.2 du Règlement général, estimant que dès que la plaque ne correspond plus à un véhicule, l'indemnisation doit être prise en charge par le Fonds de garantie du pays de l'accident. Les deux Bureaux recherchent actuellement des solutions qui permettraient de mettre fin à la divergence d'interprétation qui les oppose. Elle sera sans doute tranchée par le CoB.

Assignation des correspondants

Les juges espagnols acceptent que les correspondants soient assignés en tant que tels, ce qui est contesté par les autres Bureaux et par leurs membres, qui considèrent que seul le Bureau ou l'assureur étranger lui-même peut être assigné.

Cette question a été évoquée au sein du groupe de travail du CoB sur les correspondants, qui a suggéré de la porter devant le Comité des règles générales.

**ALFA**

Frédéric N Guyen Kim, Directeur d'ALFA (Agence de Lutte contre la Fraude à l'Assurance) est venu présenter les activités de son organisme devant les membres de la CCI, en mars dernier.

Les participants souhaiteraient travailler, avec ALFA, à l'élaboration de fiches techniques portant sur la fraude à l'étranger. Cela permettra de mieux définir les typologies et modes opératoires existants en la matière.

ACCIDENTS TRANSFRONTALIERS

La Commission européenne vient de publier un rapport portant sur l'indemnisation des victimes d'accidents transfrontaliers. Cette étude offre une comparaison des pratiques nationales et une analyse des problèmes constatés. Afin d'évaluer les possibilités d'améliorer la situation des victimes de ce type d'accidents, la Commission a invité les différents pays de l'Union à se prononcer en faveur d'un certain nombre d'options (attendre l'application de Rome II, fixer des normes européennes pour les types de préjudices indemnisables, créer un barème européen, appliquer la lex damni, généraliser la souscription de contrat garantissant le conducteur et les passagers se rendant à l'étranger...). Les marchés sont invités à faire connaître leurs opinions pour le 29 mai au plus tard.



7

**RUSSIE**

Une procédure visant à accélérer la gestion des dossiers a été mise en place par le Bureau russe, qui demande instamment de rappeler que le rapport de police reste un préalable indispensable à l'indemnisation. Tout assuré français impliqué dans un accident survenu en Russie doit donc impérativement appeler la police nationale, afin de faire établir un procès-verbal (y compris en cas de dommages matériels).